



| |
|---------------------------------|
| Numéro de l'acte : 2026-03 |
| Nature de l'acte : délibération |
| Matière de l'acte : 2.1 |

Séance du Comité Syndical du pôle métropolitain Audomarois du mardi 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 février à 12h00, les membres du comité syndical élus par les EPCI membres se sont réunis à la Maison du Patrimoine à Saint-Omer sur convocation qui leur a été adressée le 16 janvier 2026 par Monsieur Patrick BEDAGUE, Président du pôle métropolitain Audomarois. Cette convocation intervient après une levée de séance du comité syndical du 15 janvier 2026 pour défaut de quorum.

Le comité syndical a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Gérard WYCKAERT.

Nombre de membres du Comité Syndical : 18

Nombre de membres présents : 7

Présents :

Monsieur BEDAGUE Patrick, Monsieur DENIS Laurent, Monsieur LEROY Christian, Madame MERCHIER Brigitte, Monsieur ROUSSEL Benoit, Monsieur PRUVOST Bertrand, Monsieur WYCKAERT Gérard

Absents et excusés :

Monsieur BACQUET Jacques, Madame BERQUEZ Marie-Laurence, Madame CANARD Céline-Marie, Monsieur DECOSTER François, Monsieur DELANNOY Julien, Madame DELRUE Joëlle, Monsieur DISSAUX Jean-Claude, Monsieur LAVOGEZ Serge, Madame MERLO Sandrine, Monsieur SENECAT Dominique, Monsieur TILLIEZ Patrick

DELIBERATION N°2026-03

OBJET : SCOT DU PAYS DE SAINT-OMER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT DU PAYS DE SAINT-OMER

Il est exposé ce qui suit :

Contexte :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, introduit un nouvel objectif : le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Cet objectif vise à réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels d'ici 2031 et à parvenir à un équilibre entre l'artificialisation des sols et leur renaturation d'ici 2050.

La Région Hauts-de-France a intégré cette ambition dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), modifié le 21 novembre 2024.

Il revient maintenant au SCOT de traduire localement les objectifs et les nouvelles définitions fixés par la loi Climat et Résilience ainsi que le SRADDET modifié.

L'article 194 de la loi Climat et Résilience offre la possibilité de procéder par une modification simplifiée pour intégrer la trajectoire ZAN, dérogeant aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permettra d'adapter le SCOT avant le 22 février 2027, conformément aux délais fixés dans la loi. Par ailleurs, elle permettra d'approuver la modification du SCOT avant celle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Déplacements de la CAPSO.

Déroulé de la procédure

Comme évoqué précédemment, l'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'intégrer la trajectoire ZAN par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dérogeant aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'Urbanisme. Ainsi, la procédure s'est déroulée en plusieurs étapes :

- **Etape 1 : Arrêté du président prescrivant la modification simplifiée n°1 le 04/12/2024**
- **Etape 2 : Modalités de concertation définies par la délibération n°2024-14 le 13/12/2024**
- **Etape 3 : Etude et modification des pièces du SCOT**
- **Etape 4 : Saisine de l'Autorité Environnementale par l'envoi d'un examen au cas par cas le 21/03/2025**
- **Etape 5 : Décision de non-soumission à évaluation environnementale de la MRAE prise le 13/05/2025**
- **Etape 6 : Notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier la semaine du 23 au 30 juin et par mail le 1^{er} juillet 2025**
- **Etape 7 : Mise à disposition du dossier et des avis des PPA reçus au public du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025**
- **Etape 8 : Modification du dossier sur la base des observations du public et des avis des PPA en décembre 2025**
- **Etape 9 : Présentation du bilan de la mise à disposition du public par le président devant l'organe délibérant le 03 février 2026**

La procédure de modification simplifiée du SCOT du Pays de Saint-Omer n'est pas concernée par la saisine de la CDPENAF puisqu'il n'est pas prévu de réduire un espace agricole, naturel ou forestier.

Bilan de la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées

Plusieurs avis ont été reçus à la suite de la notification du projet de modification simplifiée :

- PETR du Montreuillois – 22/07/2025
- SYMPAC – 23/07/2025
- PNRCMO – le 31/07/2025
- Agence de l'eau – 01/08/2025
- CAPSO – le 4/08/2025
- Syndicat Mixte Flandre Lys – 18/08/2025
- SCOT Flandre-Dunkerque – 28/08/2025
- CABBALR – le 18/09/2025
- Chambre d'Agriculture – le 19/09/2025
- DDTM – le 03/10/2025
- Région Hauts de France – le 09/10/2025
- Département du Pas-de-Calais – le 10/10/2025

- CCPL – le 13/10/2025

Le Pôle métropolitain a attentivement analysé ces avis. Les réponses apportées figurent en annexe de la présente délibération, dans le document intitulé « Notice explicative ».

Bilan de la mise à disposition du public

L'ensemble des mesures prises pour informer et mettre à disposition le projet de modification simplifiée au public figurent en annexe de la présente délibération dans le document intitulé « Notice explicative ».

Conformément à la délibération n°2024-14 du Comité Syndical du Pôle métropolitain Audomarois du 10 décembre 2024, les sites internet de L'Agence d'urbanisme, de développement et du patrimoine du Pays de Saint-Omer, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et de la Communauté d'Agglomération ont régulièrement été mis à jour pour tenir informé le public. Par ailleurs, l'ensemble du dossier, des avis des personnes publiques associées et des pièces administratives étaient consultables sur le site internet de L'Agence : <https://www.aud-stomer.fr/ressource/schema-de-coherence-territoriale-du-pays-de-saint-omer/>

Le projet de modification a été mis à disposition du public pour une durée d'un mois du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025. Un avis précisant les dates, les lieux de consultation et les modalités de recueil des observations a été diffusé le 3 octobre 2025 dans le journal La Voix du Nord.

Le dossier de modification simplifiée était consultable :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : 2 Rue Albert Camus, 62219 Longuenesse
- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres : 1 Chemin du Pressart, 62380 Lumbres

Les observations pouvaient être enregistrées et conservées via un registre dans chacun des sièges précités. Par ailleurs, le public pouvait s'exprimer pendant toute la durée de la mise à disposition du public :

- Par courrier à envoyer à l'adresse postale du siège du pôle métropolitain Audomarois - Centre Administratif Saint Louis, Rue Saint-Sépulcre, CS 90128- 62503 SAINT-OMER CEDEX,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : polemetropolitain@paysdesaintomer.com.

La délibération n°2024-14, définissant les modalités de concertation, a été affichée au siège du pôle métropolitain audomarois au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. Par un mail du 16 décembre 2024, la délibération n°2024-14, définissant les modalités de concertation a été envoyée à l'ensemble des communes du Pays de Saint-Omer.

Aucune remarque n'a été enregistrée dans le cadre de la mise à disposition du public.

Le contenu du dossier de modification simplifiée

Le dossier comporte plusieurs pièces du SCOT modifiées, jointes à cette délibération :

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :** la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 années est précisée,
- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :** de nouveaux objectifs chiffrés ont été fixés pour rendre compatible le SCOT avec le SRADDET et la loi Climat et Résilience. Le chapitre « gestion frugale du foncier » et la sous partie « les orientations relatives aux zones d'activités » du chapitre « valoriser les évolutions du territoire au profit du développement économique » sont concernés. Sans impacter la structure du SCOT, le chapitre « gestion frugale du foncier » a fait l'objet de compléments avec de nouvelles définitions et des éléments de méthode pour mettre en œuvre le ZAN localement.
- **Rapport de présentation :**
 - **Etat initial de l'environnement (partie 3) :** Le chapitre 1 dédié à l'occupation du sol a été modifié pour intégrer des données plus récentes. Il s'agit des fichiers fonciers au 1er janvier 2021, retraités par le CEREMA au 19 juillet 2022. Ce paragraphe remplace l'analyse de l'occupation du sol réalisée en 2015.
 - **Incidence du projet sur l'environnement (partie 4) :** l'évaluation environnementale du SCOT a été modifiée pour correspondre aux modifications apportées au DOO
 - **Articulation plans et programmes (partie 5) :** toutes les mentions aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace en vigueur ont été supprimées et remplacées. Par ailleurs, un nouveau paragraphe a été ajouté sur la compatibilité du projet de modification avec le SRADDET modifié, sur le volet foncier uniquement.
 - **Explication des choix (partie 6) :** les justifications du projet ont été modifiées pour correspondre aux modifications apportées au PADD et au DOO
 - **Résumé non technique (partie 7) :** le résumé non technique a été modifié pour correspondre aux modifications apportées au DOO.

Les autres documents du SCOT en vigueur restent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du pôle métropolitain Audomarois ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 et l'article L143-38 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Lys Audomarois du 25 Juin 2019 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°1 le 4 décembre 2024,

Vu les modalités de concertation définies par la délibération N°2024-14 le 13/12/2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- De tirer le bilan de la mise à disposition du public,
- D'approuver le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer tel qu'annexé à la présente délibération,
- De préciser que, conformément à l'article L143-39 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- De préciser que, conformément à l'article R 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain Audomarois et dans les communes du Pays de Saint-Omer. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Rendue exécutoire le
13 FEV. 2026

Le Président,

B/-

Patrick BEDAGUE